

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 25 Octobre 2018**

**249x18**

### **ADHÉSION DE LA COMMUNE A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SOUSCRITE PAR LE CDG 13 POUR LE RISQUE « SANTE »**

Le Maire rappelle aux membres du conseil que par délibération du 26 avril 2018 le conseil municipal avait donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13) afin de mener à bien une mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque Santé, dans le cadre des dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Le Maire précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, le groupement Groupe VYV (Union Mutualiste de Groupe chargé du pilotage) et la mutuelle MNT (mutuelle régie par le code de la mutualité assurant les garanties et la gestion) s'est vu attribuer la convention de participation.

Le Maire indique qu'il revient donc maintenant au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation santé et au contrat collectif proposés par le CDG13, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en santé dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Cette participation est modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte la catégorie des agents, leur âge, leur situation familiale et le niveau de garantie souscrit.

Cette participation pourra être amenée à être réévaluée dans la mesure où les cotisations seraient amenées à évoluer.

La convention a fait l'objet d'un avis du Comité Technique du 16 Octobre 2018

Les garanties d'assurance sont également éligibles aux retraités, sans versement de participation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré:

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n. 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25 prévoyant que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort et qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la délibération n°33/17 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 20 décembre 2017 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°90\*18 du 26 avril 2018 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque santé et de confier la procédure de mise en concurrence au CDG13,

**Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 3 juillet 2018 relative à l'attribution de la convention de participation « risque santé » et autorisant la signature de la convention de participation avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE Groupe VYV suite à la procédure de mise en concurrence effectuée,**

**Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 Octobre 2018**

**Vu l'exposé du Maire et considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,**

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG13 pour risque « santé » à compter du 1er Janvier 2019

**Article 2 :** d'approuver la convention d'adhésion avec le CDG13 et d'autoriser Madame Le Maire à la signer

**Article 3 :** de fixer le montant de la participation financière de la commune par agent et par mois pour le risque « santé » à compter du 1er Janvier 2019 de la manière suivante :

<b>Agents de catégorie C</b>				
<b>Type garantie</b>	<b>isolé</b>	<b>couple</b>	<b>mono-parental</b>	<b>famille</b>
<b>Niveau 1</b>	<b>Entre 10,17 € et 19,34 €</b>	<b>Entre 20,35 € et 38,68 €</b>	<b>Entre 17,76 € et 25,67 €</b>	<b>Entre 28,79 € et 45,01 €</b>
<b>Niveau 2</b>	<b>Entre 11,88 € et 22,52 €</b>	<b>Entre 23,75 € et 45,05 €</b>	<b>Entre 20,74 € et 29,91 €</b>	<b>Entre 33,62 € et 52,44 €</b>
<b>Niveau 3</b>	<b>Entre 14,99 € et 28,63 €</b>	<b>Entre 29,98 € et 56,98 €</b>	<b>Entre 26,18 € et 37,82 €</b>	<b>Entre 34,86 € et 66,32 €</b>
<b>Niveau 4</b>	<b>Entre 18,68 € et 35,44 €</b>	<b>Entre 37,36 € et 70,88 €</b>	<b>Entre 32,59 € et 47,04 €</b>	<b>Entre 52,85 € et 82,48 €</b>

<b>Agents de catégorie B</b>				
<b>Type garantie</b>	<b>isolé</b>	<b>couple</b>	<b>mono-parental</b>	<b>famille</b>
<b>Niveau 1</b>	<b>Entre 8,72 € et 16,58 €</b>	<b>Entre 17,44 € et 33,16 €</b>	<b>Entre 17,76 € et 25,67 €</b>	<b>Entre 24,68 € et 38,58 €</b>
<b>Niveau 2</b>	<b>Entre 10,18 € et 19,31 €</b>	<b>Entre 20,36 € et 38,61 €</b>	<b>Entre 20,74 € et 29,91 €</b>	<b>Entre 28,82 € et 44,95 €</b>
<b>Niveau 3</b>	<b>Entre 12,85 € et 24,54 €</b>	<b>Entre 25,70 € et 48,84 €</b>	<b>Entre 26,18 € et 37,82 €</b>	<b>Entre 29,88 € et 56,84 €</b>
<b>Niveau 4</b>	<b>Entre 16,01 € et 30,38 €</b>	<b>Entre 32,01 € et 60,75 €</b>	<b>Entre 32,59 € et 47,04 €</b>	<b>Entre 45,30 € et 70,70 €</b>

<b>Agents de catégorie A</b>				
<b>Type garantie</b>	<b>isolé</b>	<b>couple</b>	<b>mono-parental</b>	<b>famille</b>
<b>Niveau 1</b>	Entre 7,27 € et 13,82 €	Entre 14,54 € et 27,63 €	Entre 12,68 € et 18,33 €	Entre 20,57 € et 32,15 €
<b>Niveau 2</b>	Entre 8,48 € et 16,09 €	Entre 16,97 € et 32,18 €	Entre 14,81 € et 21,37 €	Entre 24,02 € et 37,46 €
<b>Niveau 3</b>	Entre 10,71 € et 20,45 €	Entre 21,42 € et 40,70 €	Entre 18,70 € et 27,02 €	Entre 24,90 € et 47,37 €
<b>Niveau 4</b>	Entre 13,34 € et 25,31 €	Entre 26,59 € et 50,63 €	Entre 23,28 € et 33,60 €	Entre 37,75 € et 58,92 €

**Article 4** : de verser la participation financière fixée à l'article 3 à compter du 1er Janvier 2019 :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de ceux-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG13.

**Article 5** : d'approuver le versement mensuel directement aux agents de la participation visée à l'article 3 ainsi que le prélèvement sur salaire des cotisations MNT.

**Article 6** : d'autoriser Le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

**Article 7** : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 33  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme  
Les Pennes Mirabeau, le 26 Octobre 2018  
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA